

## Arrêt

n° 77 711 du 21 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2012 avec la référence 12950.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NKUBANYI loco Me F. NIANG, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 4 juillet 1980 à Rosso. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*Vers l'âge de 16-17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*En 1997, vous entamez une relation intime et suivie avec [A. M. F.]. Cette relation prend fin 3 ans plus tard. Après quelques mois, vous partagez une nouvelle relation avec [I. L.]. Vous entretenez cette relation intime pendant moins d'un an.*

*Vers les mois d'avril ou de mai 2006, votre père vous surprend dans votre chambre, alors que vous vous trouvez en compagnie de [A.]. Votre père en conclut que vous êtes homosexuel. Il vous frappe à l'aide d'une brique et vous demande de quitter le domicile familial. Vous décidez de vous rendre à la police pour leur signaler que votre père vous a battu. Les policiers vous annoncent qu'ils vont demander à votre père de venir donner sa version des faits. Vous craignez alors que les autorités soient mises au courant de votre homosexualité, si bien que vous décidez de prendre la fuite pour vous rendre à Dakar. Vous vous rendez chez votre ami [M. F.], lui aussi homosexuel. Après avoir écouté le récit de vos problèmes, ce dernier vous conseille de quitter le pays. En attendant que votre voyage soit organisé, vous restez caché chez lui.*

*Vous quittez le Sénégal en 2009 pour la Turquie. Vous vous rendez ensuite en Grèce. Vous arrivez finalement en Belgique le 21 octobre 2010. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 mai 2011 et une autre le 18 novembre 2011.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.***

*En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant trois ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'érotétesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple avec [A.], vous évoquez les fêtes de décembre et de tabaski, sans plus de précisions. Invité à présenter un événement plus précis, et plus représentatif de votre vécu commun, vous évoquez le jour de votre séparation. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de situer cet événement dans le temps. Vous ne pouvez ni donner le jour, ni l'année de votre rupture. L'inconsistance de vos propos à cet égard ne convainc pas de la réalité des faits. Par ailleurs, vous ne vous montrez pas en mesure de relater un autre fait marquant de votre vie intime. Vous déclarez en effet que le seul souvenir que vous avez de cette relation est le jour de votre séparation (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 12 et 13). Compte tenu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez pas en dire davantage, d'autant plus qu'il s'agit de votre principale relation amoureuse. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir pour crédible votre relation intime avec Amed.*

*De plus, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité par votre père ne sont pas compatibles avec la chronologie de votre relation avec [A.]. Ainsi, vous déclarez que votre relation avec [A.] a commencé en 1997, et que celle-ci a duré trois ans. Or, vous affirmez que c'est en 2006 que votre père vous a surpris en compagnie d'[A.]. Confronté à cette incohérence, vous invoquez des problèmes de compréhension de l'interprète, et votre faible niveau d'intelligence. Le Commissariat général estime cependant que cela ne permet en rien d'expliquer*

*l'incohérence de vos déclarations successives (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 4, 9, 10 et 16). Ce constat amenuise, d'une part, la crédibilité du récit de vos faits de persécutions, et d'autre part, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu, avec [A.], une relation intime et suivie.*

*En outre, le récit que vous faites des circonstances de votre rencontre avec [A.] ne convainc pas le Commissariat général. Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez fait sa rencontre, vous répondez que vous avez grandi ensemble. Pourtant, vous aviez ultérieurement affirmé avoir eu votre premier rapport intime avec lui, 10 jours après votre rencontre. Confronté à cette réalité, vous avancez une explication contradictoire. Vous déclarez ainsi qu'«il habitait le quartier, mais je ne le connaissais pas, mais on a grandi ensemble » (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 9). Le Commissariat général estime que le caractère contradictoire de vos propos concernant les circonstances de votre rencontre avec [A.] l'empêche de croire que vous avez effectivement entretenu avec ce dernier une relation intime et suivie.*

*L'incohérence de vos propos concernant le dévoilement de vos sentiments envers [A.] renforce encore davantage la conviction du Commissariat général. Vous déclarez en effet dans un premier temps que c'est vous qui étiez entretenant, en le caressant et en lui disant qu'il vous plaisait. Or, vous déclarez ensuite que c'est lui qui a fait le premier pas, [A.] vous disant que vous lui plaisiez et qu'il vous aimait (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 10 et 11). Dès lors, vos propos se révèlent une nouvelle fois incohérents, voire contradictoires. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de vos déclarations.*

*Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la relation intime que vous allégez avoir entretenue, pendant une année, avec [I. L.]. Vos déclarations concernant ce dernier sont bien trop inconsistantes pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous ne connaissez pas la date de son anniversaire, et vous n'êtes pas en mesure de dire quel âge il avait au moment de votre rencontre, vous limitant à dire qu'il avait deux de moins que vous. De plus, vous expliquez qu'il était étudiant à l'université de Richard-Toll, mais vous ignorez quelles études il faisait. Par ailleurs, rien n'indique que l'Université Richard-Toll existe. Il est en effet impossible de trouver cette université en faisant une recherche sur Internet (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous n'êtes pas en mesure de relater la manière dont [I.] s'est rendu compte de son homosexualité, élément pourtant déterminant de son vécu. Vous déclarez simplement que « l'homosexualité lui plaisait », et vous ajoutez que « quand il voyait un homme grand de taille il le désirait tout de suite » (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 13, 14 et 15). Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos, bien trop vagues et imprécis ne convainquent en aucune manière de la réalité des faits.*

*Dans la mesure où [A.] et [I.] constituent, dans votre récit, vos deux seules relations intimes et suivies, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur votre la crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève dans vos propos des inconsistances et des incohérences qui amenuisent la crédibilité du récit de vos faits de persécutions. Ainsi, le Commissariat général a déjà relevé plus haut l'incohérence de vos propos lorsque vous déclarez avoir été surpris en 2006 en compagnie d'[A.], alors que vous n'étiez plus avec ce dernier depuis environ 6 ans. Ensuite, vous affirmez vous être caché chez Mohamed à Dakar, dans la commune de Guédiawaye. Cependant, bien que vous allégez être resté chez lui pendant trois ans, vous ignorez son adresse et même le nom du quartier où Mohamed habitait (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 8). Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Confronté à cette inconsistance, vous avancez votre faible niveau d'instruction, de même que votre intelligence limitée. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos faits de persécutions allégués. Dans la mesure où ces derniers constituent aussi un élément essentiel de votre vécu homosexuel, la crédibilité de celui-ci s'en trouve également écorné.*

*De surcroît, le Commissariat constate que votre attitude qui a prévalu le jour où vous avez été surpris par votre père est invraisemblable. Vous déclarez en effet que vous étiez dans votre chambre, la porte de celle-ci non verrouillée, en train d'embrasser un garçon alors que votre père se trouvait dans la maison. Le Commissariat général estime à cet égard que votre attitude est tout à fait imprudente et n'est pas compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez le fait que votre père pouvait se trouver au champ, ou dans sa chambre, sans en être*

certain. Vous ajoutez finalement que vous n'y avez pas pensé (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 12). Le Commissariat général estime que vos explications ne relèvent en rien l'in vraisemblance de votre comportement. Il considère au contraire que le fait de ne pas avoir pensé au risque encouru dans pareille situation n'est pas compatible avec ce que vit un véritable homosexuel au Sénégal.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre intérêt pour le milieu homosexuel en Belgique. Vous déclarez ainsi être membre de l'association Arc-en-Ciel. Cependant, la carte de membre que vous déposez pour illustre vos propos appartient en réalité à l'association Alliâge, ce que vous semblez ignorer. En outre, en plusieurs mois, vous n'avez participé qu'à une seule manifestation, et vous ignorez comment elle s'appelle. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas participé à d'autres activités, vous répondez que vous étiez très malade. Cependant, vous allez beaucoup mieux depuis environ quatre mois, et pendant cette période, vous n'avez participé à aucune activité. Confronté à cette réalité, vous expliquez que si quelque chose avait été programmé, vous auriez été averti par courrier. Or, vous recevez chaque mois les agendas de l'association Alliâge, dans lesquels bon nombre de manifestations et d'activités sont programmées, sans pour autant que vous y ayez pris part (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 18 et 19). Ce qui précède relativise fortement la réalité de votre engagement pour cette association.

Quant au rapport intime que vous soutenez avoir entretenu en Belgique avec Jean-Marie, le Commissariat général ne peut considérer cet événement comme établi (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 20). Vous n'êtes en effet pas en mesure de donner le nom complet de cette personne. Par ailleurs, la simple évocation de cet événement ne saurait, à lui seul, rétablir la crédibilité d'un récit entaché par les nombreuses inconsistances, incohérences, et invraisemblances relevées précédemment par le Commissariat général.

Face à ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, vous ne déposez aucun document d'identité, si bien qu'il est impossible d'attester de votre identité, ni de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement d'une demande d'asile.

Quant à votre carte de membre de l'association Alliâge, ainsi que les différents agendas de cette association que vous avez reçu par courrier qui attestent de votre adhésion à cette organisation, ceux-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle. Le simple fait d'être membre d'une association pour la défense des droits des homosexuels ne fait pas de vous un homosexuel. En outre, comme cela a été développé plus haut, vous n'avez participé à presque aucune manifestation organisée par cette association, ce qui relativise fortement votre intérêt pour celle-ci.

L'article Internet sur le témoignage d'un homosexuel sénégalais relate un événement qui ne vous concerne en aucune manière, si bien qu'il n'apporte rien à la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les rapports médicaux, ceux-ci attestent du fait que vous souffrez de la tuberculose, et que vous êtes sous traitement depuis quelques mois. Votre maladie n'a cependant aucun lien avec votre récit d'asile.

Enfin les trois photos que vous déposez n'illustrent en rien votre participation à la manifestation pour homosexuels dont vous ignorez le nom. Vous n'êtes en effet pas présent sur la photo où l'on voit un bus de l'association Alliâge qui parade en rue. Quant aux deux autres, elles vous montrent seul dans une pièce, si bien qu'elles n'illustrent en rien votre présence lors de la manifestation.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Nouveau document

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose un document émanant du commissariat de police de la ville de Rosso daté du 23 février 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des déclarations de ce dernier sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à ses deux relations homosexuelles alléguées, quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris par son père et quant à son vécu homosexuel depuis son arrivée en Belgique. La partie défenderesse relève également que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle estime que les insuffisances mises en exergue par la partie défenderesse s'expliquent en grande partie par le bas niveau d'instruction du requérant et par ses difficultés de compréhension de l'interprète. Elle soutient que le grief porté à l'encontre du requérant quant au manque de prudence dans sa manière de vivre son homosexualité relève d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse, et souligne, quant au motif relatif au vécu homosexuel en Belgique, que l'intérêt du requérant pour le milieu homosexuel belge est limité par sa vie en centre d'accueil, ses moyens financiers limités ainsi que la lourde maladie dont il souffre et pour laquelle il est traité en Belgique.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et sollicite une atténuation de la charge de la preuve. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux relations qu'il soutient avoir entretenues avec A. M. F. et I. L. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à ses relations alléguées, ainsi qu'à son vécu homosexuel au Sénégal et en Belgique, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5.1 Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère inconsistant et incohérent, voire contradictoire, des déclarations du requérant quant à la teneur de ses deux relations alléguées avec A. M. F. et I. L., plus précisément quant aux activités communes qu'il avait avec ses deux compagnons allégués, quant à la période durant laquelle il aurait entretenu sa relation avec A. M. F. et quant aux circonstances de sa rencontre avec ce dernier, et enfin, quant à la manière dont I. L. aurait pris conscience de son homosexualité.

Le Conseil met particulièrement en exergue, à la suite de la partie défenderesse, l'importante invraisemblance des propos du requérant quant à la chronologie des faits allégués, dès lors qu'il déclare avoir entamé sa relation amoureuse avec A. M. F. en 1997, être resté 3 ans avec lui et avoir été surpris en sa compagnie en 2006 (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 9). Il est dès lors permis d'en inférer, soit que le requérant a effectivement entretenu avec ce dernier une relation qui s'est terminée en 2000, ce qui permet de remettre en cause le fait qu'il se soit fait surprendre par son père en compagnie d'A. M. F. en 2006, soit que la relation alléguée s'est plutôt déroulée de 2003 à 2006, ce qui permet alors d'émettre des doutes non seulement quant au moment de la découverte de son orientation sexuelle, dès lors que A. M. F. serait son premier petit ami (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 8), mais également sur la réalité de sa relation alléguée avec I. L., dès lors qu'il soutient qu'elle serait postérieure à celle qu'il aurait entretenue à Rosso avec A. M. F., le requérant ayant cependant quitté Rosso juste après la découverte de son homosexualité par son père pour trouver refuge à Dakar (rapport d'audition du 18 novembre 2011, pp. 6 et 14).

4.5.2 La partie requérante estime pour sa part que les insuffisances relevées en termes de décision dans les propos du requérant « *s'expliquent en grande partie par son bas niveau d'instruction et les difficultés de compréhension de l'interprète. A cela s'ajoute un problème culturel devant ce qui paraît être une obligation de tout connaître de l'autre* » (requête, p. 5). Le requérant, lors de sa seconde audition devant les services du Commissariat général, a également fait état de troubles de la mémoire subséquents à son traitement contre la tuberculose.

Le Conseil relève tout d'abord que ces différents éléments ne ressortent pas de la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure. En effet, en ce qui concerne les difficultés de compréhension invoquées, le Conseil observe que le requérant, au cours de ses deux auditions successives, n'a fait qu'une seule fois mention d'une difficulté de compréhension de l'interprète (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 10) et qu'à cette occasion, l'agent traitant du Commissariat général l'a explicitement invité à faire part d'éventuels nouveaux problèmes de ce type, ce que le requérant n'a nullement fait par la suite lors de cette seconde audition. En outre, il faut souligner que l'agent traitant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, dès le début des deux auditions du requérant, non seulement demandé au requérant s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu par la positive, mais également invité ce dernier à lui signaler toute incompréhension, le requérant, pas plus d'ailleurs que son avocat, n'ayant cependant fait état de tels problèmes, hormis celui visé ci-dessus, dès lors qu'ils n'ont formulé, ni au cours des auditions, ni à la fin de celles-ci, de réserve particulière sur la façon dont elles avaient été menées.

En outre, en ce qui concerne les troubles de mémoire allégués, le requérant ne produit aucun document médical attestant de l'existence d'effets néfastes de son traitement sur ses capacités mémorielles ou intellectuelles, alors même qu'il y a été invité expressément par l'agent traitant lors de sa seconde audition en novembre 2011 (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 3).

En tout état de cause, si les divers facteurs invoqués peuvent justifier certaines ignorances dans le chef du requérant et entraîner en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée, eu

égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit, à savoir sur la prise de conscience de son orientation sexuelle et sur les deux relations homosexuelles alléguées vécues dans son village d'origine, lesquelles auraient duré respectivement 3 ans et 1 an (rapport d'audition du 18 novembre 2011, pp. 9 et 13).

4.5.3 Par ailleurs, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au vécu homosexuel du requérant en Belgique.

La partie requérante impute ces imprécisions et ce prétendu manque d'intérêt au manque d'intelligence du requérant et à sa situation de demandeur d'asile, possédant peu de moyens financiers et étant atteint d'une maladie grave. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'aucun de ces éléments ne permet d'expliquer la raison pour laquelle le requérant est dans l'incapacité de donner le nom de l'association dans laquelle il s'est inscrit en Belgique, dont il reçoit l'agenda mensuel depuis au moins juillet 2011, comme en attestent les documents présents au dossier, et dont il soutient déjà avoir pris part à une de leurs activités (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 18). En outre, il est à remarquer que pour justifier le fait qu'il n'avait pas pris part à plus d'activités au sein de ladite association, alors qu'il soutient que son état physique s'est amélioré trois ou quatre mois avant l'audition de novembre 2011, le requérant a expressément soutenu qu'il n'était pas prévenu des activités de l'association (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 20), et non, comme il est expliqué en termes de requête, que cette situation résulterait d'un manque de moyens financiers. De plus, le Conseil estime à nouveau que le faible niveau d'instruction du requérant ne permet pas d'expliciter l'inconsistance des déclarations du requérant quant à sa relation avec J.-M., dès lors qu'il s'agit de son unique relation homosexuelle alléguée depuis son arrivée en Belgique.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le manque d'intérêt affiché par le requérant pour le milieu homosexuel belge, conjugué au caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant au partenaire avec lequel il aurait entretenu ici, en Belgique, une relation homosexuelle, interdisent au Conseil de considérer cette relation alléguée comme établie, et viennent affaiblir davantage les déclarations du requérant quant à la réalité de son orientation homosexuelle.

4.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son vécu homosexuel et concernant ses partenaires et ses relations alléguées avec ce dernier, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

4.7 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant à cet égard.

En effet, il y a lieu de relever que les déclarations du requérant sont confuses quant au fait qu'il était au courant du climat homophobe prévalant au Sénégal et de la pénalisation d'actes sexuels avec une personne de même sexe (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 13). A supposer que le requérant n'ait pas été au courant de cet élément lorsqu'il se serait fait surprendre par son père, et que cela puisse expliquer, dans une certaine mesure, l'imprudence dont il a fait montre en invitant son ami dans sa chambre sans savoir précisément si son père était présent ou non dans la maison, il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris par son père manquent de crédibilité, les dires du requérant divergeant largement à cet égard, dès lors qu'il a successivement déclaré que son père les aurait découverts, tantôt en train de dormir (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 9), tantôt en train de s'embrasser (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 12), tantôt en train de danser (rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 5). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a de nouveau soutenu que lui et son compagnon allégué avaient été surpris en train de s'embrasser, ce qui ne permet pas d'expliquer à suffisance le caractère contradictoire de ses dires à cet égard.

En outre, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à son séjour à Dakar de 2006 à 2009, la partie requérante n'avançant aucun élément de réponse pertinente face à ce motif de la décision attaquée.

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des relations alléguées par le requérant dans son pays d'origine et en Belgique, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de telles relations.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à rappeler des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et à exposer des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

De plus, en ce qui concerne en particulier l'article de PressAfrik intitulé « *Témoignages d'un homosexuel : « j'ai été violé en prison, c'était horrible »* », présent dans le dossier administratif (pièce 22, documents présentés par le demandeur d'asile, document inventorié en numéro 4), ainsi que le témoignage intitulé « *Le mannequin et changeur gay [B. N.] : « j'assume ce que je suis, je connais énormément de Sénégalais qui jouent des doubles vies »* », le document intitulé « *Un homosexuel sénégalais en danger* », émanant de l'association Lesbian & Gay Pride de Lyon, et l'article intitulé « *Islam, société, diversité, universalité. [T. R.] et la persécution des homosexuels au Sénégal* », qui sont reproduits intégralement dans le corps de la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, dans la mesure où son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

En outre, en ce qui concerne le récépissé produit à l'audience par le requérant, le Conseil s'interroge, d'une part, sur le contenu d'un tel document, dès lors qu'il y est indiqué que le requérant reconnaît avoir reçu cette convocation délivrée à Rosso le 23 février 2009, ville qu'il soutient pourtant avoir quitté en 2006 sans jamais y être revenu (questionnaire du Commissariat général, p. 2) et d'autre part, sur la raison pour laquelle les autorités sénégalaises auraient émis un tel document en 2009, soit plus de deux ans et demi après la date de la découverte de son homosexualité par son père, événement qui a provoqué le départ du requérant de la ville de Rosso. En tout état de cause, dès lors que le motif pour lequel le requérant serait recherché n'est pas mentionné sur ce document, le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la famille, la population et les autorités en place. Elle produit à cet égard plusieurs articles de presse visant à attester de la réalité de ce climat homophobe. A cet égard, le Conseil se doit à nouveau de rappeler que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN